



**ARRÊTÉ N° 60-04-2024 FIXANT LES DATES
D'OUVERTURE ET DE FERMETURE
DE LA PÊCHE AU LAC PAVIN**

Le Maire de la Commune de BESSE & SAINT-ANASTAISE,

Vu les articles L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural,

Vu la loi du 21 juin 1898,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche au Lac Pavin,

ARRÊTE

Article 1 : La pêche au Lac Pavin ouvrira le samedi 27 avril 2024 et fermera le dimanche 22 septembre 2024.

Article 2 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Fait à BESSE & SAINT-ANASTAISE

Le 17 avril 2024

Le Maire
Lionel GAY





Règlement de la pêche 2024

Article 1 : Dates et horaires d'ouverture et de fermeture

- Les dates d'ouvertures sont :

- du premier avril au quinze décembre pour le preneur
- du samedi 27 avril 2024 au dimanche 22 septembre 2024 inclus pour les titulaires de la carte de pêche de l'Association du Lac Pavin

- Les horaires journaliers dans ces périodes sont les suivants :

- Ouverture :

- matin : lever du soleil
- après midi : permis à la demi-journée 14 h

- Fermeture :

- permis à la demi-journée du matin : 14 h
- permis à la journée ou demi-journée après midi : coucher du soleil

- Tout pêcheur doit :

- **impérativement** pouvoir présenter sa carte aux contrôles à partir de 8h30mn
- avant cette heure il doit avoir **préalablement signalé sa présence**, soit la veille par **réservation téléphonique au 04.73.79.62.79**, soit en ayant déposé son nom dans la **boîte à lettre** prévue à cet effet.

- Des **contrôles seront effectués**, tout contrevenant se verra verbalisé.

Article 2 : Modes de pêches autorisées

- 2 cannes au maximum

- la traîne sera autorisée avec une cuillère par canne et deux cuillères pour un treuil (un seul treuil par barque), l'association de cannes pour la traîne et d'un treuil est interdite sur une même embarcation. Utilisation d'un moteur électrique interdite en action de traîne.

- cas de la pêche au treuil : aucune canne ou autre mode de pêche n'est simultanément autorisée

- pêche du vairon et de l'écrevisse interdite

- la pêche à l'asticot et tout amorçage sont interdits

- vif exclusivement autorisé : le vairon

- Utilisation d'un écho - sondeur interdite, sauf dérogation accordée par le bureau de l'association (aucune autorisation en vue de la pêche ne sera autorisée).

Article 3 : Quantités maximales de prises de poissons autorisées

- Possesseur d'une carte à la demi-journée :

- Ombles chevaliers : 3
- Truites fario : 3
- Truites arc en ciel : 3
- Perches : illimité

- Possesseur d'une carte à la journée :

- Ombles Chevaliers : 5
- Truites fario : 5
- Truites arc en ciel : 5
- Perches : illimité

Article 4 : Taille minimale des poissons :

- des Truites fario : 25 cm
- des Truites arc en ciel : 25 cm
- pas de taille limite pour les Ombles chevaliers (voir article 8) et les Perches

Article 5 : Gestion halieutique

a) Comptage des poissons

Le remplissage de la fiche anonyme de capture associée à la carte est fortement conseillé.

b) Modalités de remise à l'eau des poissons ne faisant pas la maille

Préconisation des précautions d'usages, à savoir :

- mains humides
- couper le fil en cas d'engamage profond
- maintenir le poisson dans l'eau en position favorisant sa nage
- relâcher le plus promptement possible

Article 6 : Sanctions

Sont celles prévues par les **dispositions légales et réglementaires** relatives au droit de l'eau et au droit de la pêche telles que définies par le **code pénal**. Amende pour pêche sans cartes (article L.436-2, alinéa 2 du code de l'environnement, sanctionné par l'article R.235-1 du code rural). Amende prévue par le code pénal pour vol sur autrui en cas de non respect du règlement (article 311-1 du code pénal).

Toute personne ne respectant pas le règlement ou les conditions d'accès s'expose à des poursuites immédiates.

De plus, des mesures ou sanctions pourraient être prononcées par le bureau de l'Association :

* pêche sans carte : 300 €

* non respect de la réglementation : 300 € par infractions

Article 7 : Interdiction de pêche

L'Association se réserve le droit d'interdire la pêche partiellement ou totalement à l'occasion de manifestations programmées et annoncées par voie de presse, ou en cas de force majeure. En aucun cas, ces interdictions ne donneront lieu à des dédommagements sur les droits payés.

Article 8 : Annexes

Aidez nous à la gestion de notre patrimoine commun

- La suppression de la taille légale minimale pour l'Omble chevalier est une tentative qui vise à limiter la mortalité des individus les plus petits. Certaines techniques de pêche permettent la capture de ces poissons, or après une remontée rapide des zones profondes la plupart ne survivent pas. Il paraît donc illogique de remettre à l'eau ces poissons condamnés. **Tout poisson capturé doit être gardé dans la limite des quotas imposés.**
- L'association de gestion se réserve le droit de délimiter des zones de réserves temporaires en fonction de la reproduction de certaines espèces de poissons. Ces réserves seront signalées.
- Gardez bien votre titre de pêche pour le transport de vos captures. De plus veuillez déposer la partie correspondant à la fiche d'enquête dans la boîte prévue à cet effet. Ce questionnaire simple nous est d'une aide précieuse pour gérer au mieux le patrimoine commun.
- Soyez vigilant à la propreté des lieux
- Pêcheurs ramassez vos fils usagés, pochettes plastiques, emballages divers
- Eviter de remettre à l'eau les perches communes

Prix des cartes pour la Pêche au lac Pavin

	avec carte fédérale ou interdépartementale	sans carte fédérale ou interdépartementale
Carte ½ journée	5 €	10 €
Carte journée	7 €	14 €
Carte annuelle (réservée aux habitants de Besse)	32 €	
	½ j	journée
Location de barques (réservation obligatoire)	7 €	13 €

Cartes fédérales

Carte interdépartementale : CHI (Club Halieutique Interdépartemental) ou EHGO

(Entente Halieutique du Grand Ouest)

Carte vacances

Carte jeune

Etabli à Besse, le 17 avril 2024

Le Président de l'Association de gestion

Le Maire



Arrêté municipal du 17/04/2024